



Politique d'annulation et de remboursement des frais de participation

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Politique d'annulation et de remboursement des frais de participation

Telle que modifiée le 22 octobre 2022

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. La présente politique s'applique aux membres de l'AQJP, tel que ce concept est défini dans les statuts de l'AQJP.
2. L'expression « ancien.ne participant.e » fait référence aux personnes sélectionnées par le comité exécutif pour participer à la simulation du Parlement jeunesse pour au moins une deuxième année, au moment de leur inscription à la prochaine législature.
3. L'expression « nouveau.elle participant.e » fait référence aux personnes qui n'ont jamais participé au Parlement jeunesse du Québec au moment de leur inscription à la prochaine législature.

SECTION II

DU PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

4. Les frais de participation des ancien.nes participant.es doivent être payés au plus tard le 1^{er} novembre.
5. Tout paiement effectué par un.e ancien.ne participant.e après la date du 1^{er} novembre sera majoré d'un montant de 50\$ à titre de pénalité.

Tout.e ancien.ne qui désire être exempté.e de cette pénalité doit en faire la demande au conseil d'administration, qui peut, à sa discrétion, accorder cette demande si des motifs raisonnables sont fournis. Le paiement devra être fait au plus tard deux semaines après la rencontre préparatoire.

6. Le paiement des frais de participation des nouveaux.elles participant.es doit se faire au plus tard deux semaines après la rencontre préparatoire.
7. Tous les frais de participation doivent être payés au plus tard deux semaines après la rencontre préparatoire, sous peine de ne pas pouvoir participer au Parlement jeunesse du Québec.

SECTION III

DE L'ANNULATION D'UNE PARTICIPATION ET DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

8. Le remboursement des frais de participation à la suite de la démission d'un.e ancien.ne participant.e est automatique, si la demande est faite avant le 30 novembre de l'année courante.

Le remboursement des frais de participation à la suite de la démission d'un.e nouveau.elle participant.e est automatique, si la demande est faite avant la fin du délai établi pour le paiement des frais de participation.

9. Un remboursement peut toutefois être émis à un.e participant.e après ces délais pour des motifs sérieux, à la discrétion du conseil d'administration.

SECTION IV

DE LA RESPONSABILITÉ DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Le comité exécutif doit faire parvenir cette politique aux membres lors de leur inscription à la législature de l'année courante et la rendre disponible sur le site web.

11. Le conseil d'administration est responsable de trancher les problèmes d'interprétation liés à l'application de la présente politique.